



## LA PARTICIPATION DES ENFANTS À LA JUSTICE JUVÉNILE AU QUÉBEC-CANADA

Rapport national pour la recherche comparative et collaborative de l'AIMJF

*Child participation in juvenile justice in Québec-Canada.*

*National report for AIMJF's comparative and collaborative research*

*La participación de los niños en la justicia juvenil en Québec-Canada.*

*Informe nacional para la investigación comparativa y colaborativa de la AIMJF*

Anne-Marie Otis<sup>1</sup>

**Résumé :** Le document fait partie d'une recherche collaborative organisée par l'Association Internationale des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille (AIMJF) sur la participation des enfants à la justice juvénile. L'article explique des aspects légaux, institutionnels et procéduraux de la participation des enfants dans le système de justice au Québec-Canada.

**Abstract:** The paper is part of a collaborative research organized by the International Association of Youth and Family Judges and Magistrates (AIMJF/IAYFJM) on child participation in juvenile justice. The article explains the legal, institutional and procedural aspects of child participation in the Justice System in Québec-Canada.

**Resumen:** El documento es parte de una investigación colaborativa organizada por la Asociación Internacional de Juventud y Familia (AIMJF) sobre la participación de adolescentes en la justicia juvenil. El artículo explica los aspectos legales, institucionales y procesales de la participación infantil en el sistema de justicia en Québec-Canada.

### Introduction

L'Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille (AIMJF ou IAYFJM, en anglais) représente les efforts mondiaux pour établir des liens entre les juges de différents pays, promouvant un dialogue judiciaire transnational. Elle envisage l'amélioration du système judiciaire afin de créer de meilleures conditions pour une attention qualifiée aux enfants fondée sur une approche basée sur les droits de l'homme.

Pour achever cet but, l'AIMJF promeut des recherches sur les problèmes internationaux auxquels sont confrontés les tribunaux, les diverses lois relatives à la jeunesse et à la famille et les programmes de formation.

---

<sup>1</sup> Juge de la Cour du Québec, Canada



Les objectifs de cette recherche sont d'identifier les similitudes et les divergences entre les pays et de développer une cartographie de la façon dont la participation des enfants à la justice pour mineurs est organisée.

Ce rapport national répond à un questionnaire élaboré par l'AIMJF.

## Questionnaire:

### 1. Description générale de la procédure et du système

1.1. Quel est le nom de la Cour de votre pays compétente pour les actes criminels commis par des enfants?

Cour du Québec chambre de la jeunesse et Cour supérieur dans le cas ou les jeunes sont accusés d'homicide.

Le nom varie-t-il

Oui le nom dans les autres provinces du Canada la Cour du banc de la Reine. selon les régions de votre pays? La Cour a-t-elle également compétence pour entendre d'autres questions? Lequel les?

Oui au Québec les juges qui entendent les dossiers de justice pénales pour adolescents ont aussi juridiction pour les dossiers de protection de la jeunesse et d'adoption.

1.2. Quel est l'âge minimum de la responsabilité pénale (MACR)?

12 ans.

1.3. Jusqu'à quel âge un enfant relève-t-il de la compétence du tribunal pour enfants ? 18 ans moins 1 jour

Votre législation prévoit-elle la possibilité ou l'obligation éventuelle de traiter un enfant de moins de 18 ans comme un adulte? Si oui, dans quels cas et de quelle manière?

Oui c'est possible, mais seulement lors de l'imposition de la peine. Il y a une procédure d'assujettissement à une peine adulte qui est présentée au juge.

Le procureur général peut, avant la présentation d'éléments de preuve ou, à défaut de présentation de tels éléments, avant la présentation d'observations dans le cadre de l'audience pour la détermination de la peine, demander au tribunal pour adolescents l'assujettissement de l'adolescent à la peine applicable aux adultes si celui-ci est ou a été déclaré coupable d'une infraction commise après avoir atteint l'âge de quatorze ans et pour laquelle un adulte serait passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans.

1.4. La Cour maintient-elle sa compétence, quel que soit l'âge au moment du jugement si l'infraction a été commise avant l'âge de 18 ans?

Oui c'est l'âge lors de la commission de l'infraction qui détermine la juridiction.

1.5. Pouvez-vous décrire les étapes générales de la procédure?

- Les policiers procèdent à l'arrestation de l'accusé.
- Le procureur des poursuites criminelles et pénales autorise, le cas échéant les accusations contre l'adolescent.
- L'adolescent comparait soit par voie de sommation ou détenu.
- En cas de détention l'adolescent bénéficie d'une enquête sur remise en liberté dans les 3 jours suivants.
- Ensuite une date de procès est fixée.

1.6. Quelles sont les possibilités pour l'enfant d'être entendu dans lors de l'audience? Ce sont les mêmes critères que pour les adultes. L'adolescent accusé n'est jamais contraignable à témoigner lors de son procès et ce à toutes les étapes.

1.7. Y a-t-il des différences dans la façon de procéder en fonction de l'âge ou d'autres critères? Veuillez préciser. **non**

## 2. Audience judiciaire

2.1. La participation de l'enfant à l'audience est-elle obligatoire ou facultative? L'enfant est-il invité ou contraint à l'audience?

L'adolescent accusé doit être présent à toutes les étapes des procédures. Il peut exceptionnellement lorsque le dossier est pour la forme être représenté par avocat mais doit obtenir la permission du Tribunal.

2.2. Cette comparution, quelle que soit sa modalité, est-elle faite conjointement avec le parent/représentant de l'enfant ou l'enfant reçoit-il une invitation/convocation séparée ? L'adolescent accusé va recevoir lui-même sa sommation à comparaître, toutefois un avis sera également envoyé à ses parents.

Est-il fait dans une langue adaptée aux enfants? La sommation n'a pas d'adaptation particulière pour l'adolescent accusé..

Pouvez-vous, s'il vous plaît, ajouter une copie de ce document?

2.3. Existe-t-il des entrées et des accès séparés pour l'enfant et d'autres personnes (professionnels, victimes et témoins) dans la salle où l'enfant est entendu?

**Non les accusés et le public entrent par la même porte, sauf si l'accusé est détenu.**

2.4. Y a-t-il une salle d'attente spécifique assignée à l'enfant, à l'écart des autres personnes (en particulier la victime et les témoins de la même affaire, les adultes)? Il n'y a pas de salle d'attente particulier pour l'adolescent accusé. Toutefois, il y a une salle d'attente à l'écart pour les victimes et témoins s'ils le souhaitent.

Pouvez-vous partager une photo de cet endroit, le cas échéant?

2.5. Si les enfants sont amenés par la police de leur lieu de détention, sont-ils transportés séparément des adultes? **Oui les adolescents ont des locaux de détention séparés des adultes.**

**Doivent-ils attendre dans des cellules, si oui, dans quelles conditions (par exemple, cellules individuelles ou en groupe, y a-t-il séparation des adultes, etc.)?**

2.6. Y a-t-il un espace où l'enfant et les personnes qui le soutiennent peuvent se rencontrer en toute confidentialité avant et après l'audience?

Oui il y a des espaces prévus pour que l'adolescent puisse rencontrer son avocat en toute confidentialité.

2.7. Où l'audience a-t-elle lieu? Dans la salle d'audience, en chambre, dans une autre pièce (veuillez préciser)? Toutes les étapes du processus judiciaires se font en salle d'audience.

Si diverses

options s'appliquent, quelle situation déterminera la différence dans l'approche?

2.8. Existe-t-il des différences en termes d'accommodement entre cette salle et la salle d'audience habituellement utilisée par

la Cour de Famille (ou de protection de l'enfance, ou enfant victime/témoign)?

Seulement pour les témoins et Victimes, les accusés ne bénéficient pas d'un accommodement particulier.

2.9. Y a-t-il des différences entre la salle d'audience et une salle d'audience criminelle ordinaire (pour adultes)?

Les salles sont très similaires.

2.10. Les audiences sont-elles enregistrées sur bande audio ou sur bande vidéo? Une telle option existe-t-elle?

Elles sont enregistrées sur bande audio

2.11. Qui peut être présent dans la salle d'audience? S'il y a des différences ou exceptions, veuillez préciser.

L'audience est publique, donc il n'y a pas de restrictions, sauf si le juge estime que cela est nuisible pour l'adolescent, il peut demander l'exclusion de certaines personnes.

2.12. Pouvez-vous s'il vous plaît partager une photo de la salle d'audience, en précisant où chaque personne est assise? (ou

fournir un dessin de la salle, si c'est impossible partager une photo)



2.13. Existe-t-il des documents d'information afin d'expliquer aux enfants le processus judiciaire et les avisant des personnes

qui seront présentes? Pouvez-vous s'il vous plaît les partager?

**Non, il n'existe aucun document pour les adolescents accusés, seulement pour les enfants témoins.**

2.14. Qui entend le témoignage de l'enfant dans les procédures judiciaires pour mineurs? Est-ce le juge ou un autre professionnel? S'il s'agit d'un autre professionnel, l'enfant a-t-il le droit d'être entendu par le juge? Dans quelles circonstances? **C'est le juge en tout temps.**

2.15. Existe-t-il des lignes directrices ou un protocole sur la façon d'interagir avec l'enfant? Pouvez-vous, s'il vous plaît, les partager? Les personnes qui interagissent avec l'enfant reçoivent-elles une formation spécifique à ce sujet?

**Les juges reçoivent une formation sur le témoignage de l'enfant**

2.16. Pouvez-vous décrire le rituel ? (Quelques questions d'orientation sont ci-dessous)

2.16.1. Le juge porte-t-il une toge/perruque pendant l'audience? Est-ce que ce serait différent dans un tribunal de la famille?

**Le juge porte une toge mais pas de perruque**

Et dans un tribunal pénal pour adultes ? Pouvez-vous, s'il vous plaît, partager une photo?

**Même chose**

2.16.2. Le procureur et l'avocat de la défense doivent-ils porter une toge ou des vêtements spéciaux?

Oui les avocats sont également togés

2.16.3. Qui d'autre est autorisé à assister aux audiences?

2.16.4. Y a-t-il des restrictions en matière de vêtements pour que l'enfant, ses parents ou des professionnels (autre que le personnel judiciaire) puissent entrer dans la salle d'audience?

Simplement certaines restrictions ( ne pas avoir de chapeau ou de camisole)

2.16.5. Lorsque l'enfant est privé de liberté, porte-t-il des vêtements ordinaires ou un uniforme? **Vêtements ordinaires**

Quelles mesures de sécurité/

de contraintes peuvent être prises? Leur utilisation est-elle réglementée par la loi (dans l'affirmative, veuillez partager la disposition)? Est-ce visible pour un participant que l'enfant est privé de liberté?

Oui ils sont dans un endroit particulier dans la salle d'audience (le box)

2.16.6. Le juge ou le décideur est-il dans la salle d'audience lorsque l'enfant entre?

Généralement oui

2.16.7. L'enfant doit-il se lever? oui

2.16.8. Quelqu'un doit-il permettre à l'enfant (ou aux autres participants) de s'asseoir?

Oui le huissier

2.16.9. L'enfant doit-il rester debout pendant l'audience? **Non sauf lors du verdict ou du prononcé de la sentence**

2.16.10. Y a-t-il un discours solennel ou des informations/explications spécifiques fournies à l'enfant avant qu'il ait la

possibilité de parler? Quels sont-ils? **Sont avocat est responsable de voir avec lui s'ils souhaite s'adresser au Tribunal**

2.16.11. L'enfant doit-il prendre un engagement ou prêter serment avant de parler? **Oui**

2.16.12. Qui pose les questions à l'enfant : juge, psychologue, autre ? L'enfant répond-il directement ou par l'intermédiaire

d'une tierce personne, par exemple un avocat? **Les avocats et quelques fois le juge posent les questions.**

2.16.13. L'enfant est-il autorisé à consulter son avocat ou sa famille pendant l'audience? **Oui**

2.16.14. Qui est autorisé à s'adresser à l'enfant? Seulement le juge, à la fois le juge et les parties (procureurs et avocats de la

défense) **avocats et juge** ou seulement les parties (procureur et avocat de la défense)?

Y a-t-il un ordre indiquant qui interagit avec l'enfant? **C'est la même procédure que dans un dossier criminel adulte. La poursuite présente sa preuve, elle ne peut pas contraindre l'accusé à témoigner**

2.16.15. Si d'autres professionnels (comme des travailleurs sociaux ou des agents de probation) assistent à l'audience, quels

sont leurs rôles? Ont-ils le droit de parler à l'enfant? **De manière générale non. Sauf si le juge demande la rédaction d'un rapport prédécisionnel**

2.16.16. Si un professionnel présente un rapport lors de l'audience, l'enfant a-t-il le droit d'intervenir ou de corriger les

renseignements ou les conclusions? **Il peut témoigner et être interrogé et contre-interrogé**

2.17. Considérez-vous que l’audition est structurée de manière formelle ou est-elle plus ouverte à un dialogue avec l’enfant? **Formelle**

2.17.1. Comment caractériseriez-vous le ton du dialogue et l’attitude générale lors de l’audition ? L’enfant doit-il répondre

strictement aux questions posées ou est-il autorisé à parler librement de l’événement? **Il doit seulement répondre aux questions posées.** Les questions ou le dialogue sont axés sur l’acte fautif ou sont ouverts pour contextualiser le comportement de l’enfant, sa condition familiale, son processus

éducatif, ses expériences sociales et pour exprimer certains aspects subjectifs? **Non**

Qu’est-ce qui favorise un tel dialogue, qu’est-ce

qui l’entrave, selon vous ? **Le processus criminel est un processus strict et formel, même en matière de justice pénale pour adolescent.**

2.17.2. Est-ce une occasion pour le juge de donner strictement la possibilité à chaque partie de parler, conformément aux

règles, afin de prendre une décision, ou un moment qui permet une interaction moins formelle avec l’enfant avec une sorte de

rétroaction sur les avantages et les inconvénients de son comportement dans le cadre d’une négociation de plaidoyer, ou de

justice réparatrice ou autres alternatives au procès? **Le rôle du juge est le même que dans un procès criminel pour adulte.**

2.17.3. Le juge ou tout autre professionnel est-il autorisé à faire des recommandations sur la façon dont l’enfant devrait se comporter? **non**

2.18. L’enfant bénéficie-t-il, pendant l’audience, des mêmes garanties juridiques et procédurales qu’un adulte? Quelles sont

les différences? **Ce sont les mêmes, ils ont des garanties supplémentaires notamment lors des déclaration qu’ils font lors de leur arrestation aux policiers.**

2.19. Quelles protections spéciales sont disponibles pour prévenir les traumatismes de l’enfant (en raison de la nature de

l’audience) qui ne sont pas disponibles dans les tribunaux pénaux ordinaires pour adultes? **Rien de particulier, sauf pour les témoins ou victimes mineures.**

**3. Questions génériques concernant l’amélioration des tribunaux pour enfants**

3.1. Dans votre pays, les juges, les procureurs et les avocats de la défense bénéficient-ils d’une formation initiale et continue **OUI**

spécifique sur les droits de l’enfant dans le système de justice pour mineurs et en particulier sur l’audition des enfants dans

ce contexte? **OUI**

3.2. Y a-t-il autre chose que vous aimeriez ajouter sur ce sujet?

3.3. Y a-t-il des propositions de réforme légale en cours sur l’une ou l’autre des questions ci-dessus? **NON**

3.4. Avez-vous d’autres suggestions afin d’améliorer le témoignage ou la présence des enfants à l’audience dans votre pays